

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR : Evelyne Chesneau
☎ 01.40.07.24.10

Paris, le 19 décembre 2005

DEPARTEMENT DES ETUDES ET DES STATISTIQUES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Dominique Baux
☎ 01.40.07.27.78

**Le ministre délégué aux collectivités
territoriales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR/MCT/B/05/10032/C

OBJET : Mise en œuvre des rapports au 31 décembre 2005 présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

REFER. : Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié par le décret n° 2005-1259 du 5 octobre 2005.

P.J. : [Modèle de rapport à transmettre à la Direction générale des collectivités locales](#)

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique paritaire (C.T.P.) sur l'état des collectivités au titre de l'année 2005.
Elle comprend le modèle de rapport à utiliser pour la collecte des informations et la présentation au C.T.P., et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.).
Elle prévoit l'établissement par les préfetures de la liste des C.T.P. à communiquer à la Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.).

I – Le mécanisme juridique repose sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que "l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au C.T.P. un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat."

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter sont fixées par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 qui a été récemment modifié par le décret n° 2005-1259 du 5 octobre 2005. Ces rapports sont transmis au C.S.F.P.T., devant lequel est présentée une synthèse nationale préparée par le Centre national de la fonction publique territoriale et la D.G.C.L.

Les rapports doivent être présentés au C.T.P. au plus tard le 30 juin 2006.

II - Les bilans sociaux 2005 seront établis sur la base d'un nouveau modèle.

Les modifications apportées par le décret n° 2005-1259 du 5 octobre 2005 précité portent sur deux points :

- l'annexe fixant les indicateurs figure désormais dans un arrêté interministériel soumis au CSFPT ce qui permettra, si besoin est, une adaptation plus simple de ces annexes, pour les versions ultérieures des bilans sociaux,
- la liste des indicateurs a été allégée afin de tenir compte de l'existence de sources alternatives de statistiques.

La liste des informations devant figurer dans le rapport à soumettre au CTP pour le 30 juin 2006 a fait l'objet de l'arrêté du 5 octobre 2005, paru au Journal officiel du 7 octobre, concomitamment avec le décret du 5 octobre 2005 précité.

La réactualisation de la liste a permis de supprimer l'ensemble des indicateurs qui pouvaient être collectés dans d'autres sources statistiques. Ces sources statistiques, notamment les déclarations annuelles des données sociales, obligatoirement remplies par l'ensemble des employeurs chaque année, sont en cours d'amélioration. Il sera donc possible d'alléger les indicateurs demandés aux collectivités territoriales progressivement.

Ce travail de recentrage des indicateurs sur ceux pour lesquels n'existe aucune autre source statistique a été mené en étroite collaboration avec les représentants des élus et des organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De même, la Fédération nationale des centres de gestion (chargée d'établir la synthèse des bilans sociaux des collectivités locales qui leur sont obligatoirement affiliées) et la direction générale de l'administration et de la fonction publique ont été associées à la préparation de ces textes.

Comme pour les bilans sociaux de 2003, l'effort de la D.G.C.L. a porté en 2005 sur l'outil de recueil des données : il devrait être notamment enrichi d'une fonctionnalité de restitution immédiate des informations saisies par la collectivité, sous forme de tableaux et graphiques simples, pouvant par exemple être utilisés pour la présentation ou l'analyse des bilans sociaux de 2005.

III - Les collectivités locales et les centres de gestion sont activement sollicités pour la réalisation des bilans sociaux.

- *la présentation des rapports au C.T.P.*

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- 1 Les collectivités de moins de 50 agents dépendantes du C.T.P. placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées.
1. Les collectivités employant entre 50 et 350 agents, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre C.T.P. sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur C.T.P. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées.
2. Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion (les collectivités de plus de 350 agents) enverront leur rapport directement à la DGCL.

En conséquence, afin d'éviter les doubles envois, vous voudrez bien ne diffuser le rapport à renseigner sur les bilans sociaux :

- **qu'aux communes et établissements non affiliés à un centre de gestion**
- **qu'aux centres de gestion départementaux qui centraliseront et transmettront à la DGCL les autres rapports et avis dont ils disposeront.**

- *la réalisation et l'envoi des rapports*

Les rapports devront être établis et envoyés **sous forme informatique**, selon un format d'échange appelé "format DGCL" dont la définition précise sera disponible, à partir du 15 janvier 2006, sur le site Internet de la D.G.C.L., à la page :

www.dgcl.interieur.gouv.fr/bases_juridiques/bilan_social/accueil_bilan_social.html.

ce qui correspond à la sous-rubrique : droits des collectivités/fonction publique/bilan social sur le site de la DGCL

Pour ce faire, un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, sera également disponible sur cette page Internet. Il remplacera le questionnaire pdf qui vous est fourni dès maintenant pour information. Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport, il permettra d'en obtenir une restitution graphique et synthétique immédiate et d'en exporter les informations conformément au «format DGCL».

D'autres questionnaires électroniques peuvent être utilisés à la condition impérative de transmettre le rapport selon le format d'échange : «format DGCL».

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion enverront leur rapport par messagerie à l'adresse électronique bilans-sociaux05.dgcl@interieur.gouv.fr

Dans les autres cas, chaque centre de gestion transmettra, dans les mêmes conditions, les rapports et avis dont il dispose, à savoir :

- ceux du C.T.P. placé directement auprès de lui, faisant apparaître les informations individuelles pour chacune des collectivités qui relèvent de ce C.T.P.,
- ceux des collectivités affiliées ayant leur propre C.T.P., qui seront intégrés dans la présentation précédente.

À défaut de support informatique, la présentation sur papier devra respecter scrupuleusement le modèle de rapport figurant en annexe de la présente circulaire et sera transmise par voie postale à :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Direction générale des collectivités locales
Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

Parallèlement, chaque préfet recevra une copie des rapports et avis issus des collectivités de son département.

Les rapports devront être transmis obligatoirement au plus tard trois mois après leur présentation au CTP, soit fin septembre 2006.

IV - Le déroulement des opérations.

1) liste des comités techniques paritaires

Afin de permettre à mes services d'assurer un suivi de la centralisation des réponses, il vous appartiendra de me faire parvenir sous le timbre précité la liste des comités techniques paritaires de votre département, en mettant à jour la liste établie pour les bilans sociaux 2003 (cf circulaire NOR/LBL/B/03/10081/C du 11 décembre 2003). Vous pourrez vous rapprocher du centre de gestion de votre département pour la mise à jour de cette liste.

Cette liste précisera, le cas échéant, si le C.T.P. est compétent pour une seule collectivité ou s'il est commun à ses divers établissements publics tels que les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles... Dans le cas contraire, chaque C.T.P. autonome sera identifié sur la liste.

J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité de ces listes indispensables à un suivi efficace de la collecte des informations. Ces listes devront parvenir, **pour le 28 février 2006**, de préférence sous un format excel, à l'adresse : bilans-sociaux05.dgcl@interieur.gouv.fr

2) bilans sociaux

Vous voudrez bien assurer la diffusion des informations figurant dans la présente circulaire en rappelant aux collectivités concernées les échéances précitées et leur caractère obligatoire. Vous porterez une attention particulière au centre de gestion de votre département en raison du rôle qu'il est amené à jouer dans la recherche d'informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un C.T.P.

Pour l'occasion, vous soulignerez l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations à l'ensemble des acteurs au-delà de l'obligation légale :

- Tout d'abord, l'établissement de tels rapports et la présentation en C.T.P. est avant tout un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales elles-mêmes, auquel le Gouvernement accorde une importance particulière.
- Ensuite, le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale. Il apporte des informations statistiques inédites sur des sujets tels que les recrutements, la formation, l'absentéisme...

Il apporte également aux collectivités locales des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation. Par ailleurs, c'est l'occasion d'établir une description complète de la fonction publique territoriale à un moment charnière pour les transferts de compétences et de personnels vers les collectivités locales.

Plus globalement, cette opération s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.E.C.) dans les collectivités territoriales.

*
* * *

Pendant la durée de la campagne, la D.G.C.L. pourra apporter une aide aux collectivités territoriales et aux centres de gestion au travers d'une rubrique «foire aux questions» à l'adresse électronique :

«www.dgcl.interieur.gouv.fr/Bases_juridiques/bilan_social/».

Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse <mailto:bilans-sociaux05.dgcl@interieur.gouv.fr> ou par télécopie au 01.49.27.38.93.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

**Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales**

Dominique SCHMITT